

*Le Président*

-----  
N° 2023-SCAI-96194

Nouméa, le 13 DEC. 2023

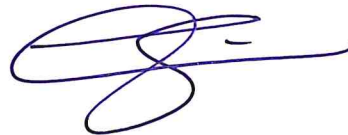
Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, ci-joint, le projet de délibération portant création d'un fonds pour l'amélioration et le développement de la qualité de la construction en Nouvelle-Calédonie.

Conformément aux dispositions de l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire parvenir l'avis de votre institution sur ce projet, *selon la procédure normale*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie



Louis MAPOU

Monsieur Jean-Louis d'ANGLEBERMES  
Président du conseil économique, social et environnemental

NOUVELLE-CALÉDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----

Nouméa, le 13 décembre 2023

N° 3040-121/GNC/SG2023

**RAPPORT AU CONGRÈS  
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

**Objet :** Création au budget de la Nouvelle-Calédonie du « Fonds pour l'amélioration et le développement de la qualité de la construction en Nouvelle-Calédonie » (AQC).

**P.i. :** Un projet de délibération.

En Nouvelle-Calédonie, le secteur de la construction est en mutation. Longtemps dépourvu de code, de textes, de référentiels, d'évaluation, ce secteur a souffert et souffre encore d'un manque de développement de ses savoir-faire et de la montée en compétence de ses professionnels.

Il vit actuellement une restructuration lourde, après une période de surchauffe liée aux projets industriels miniers et à la croissance de la demande de logements.

Ce constat est partagé par l'ensemble des acteurs. Ces derniers se sont mobilisés pour porter une réforme importante à forts impacts, tels que :

- l'obligation de qualification des constructeurs ;
- la mise en place d'une assurance décennale obligatoire ;
- l'agrément des matériaux et procédés de construction ;
- la systématisation et la professionnalisation du contrôle technique.

Cette réforme est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Afin de mettre en œuvre le cadre législatif et réglementaire qui s'est construit ces dernières années et d'accompagner les acteurs dans l'amélioration de la qualité de la construction en Nouvelle-Calédonie, il est nécessaire d'élaborer une consolidation des moyens affectés à cette réforme.

La création d'un fonds dédié au soutien de l'amélioration et du développement de la qualité de la construction en Nouvelle-Calédonie permettra de répondre à cette exigence.

La démarche menée par la Nouvelle-Calédonie est citée en exemple sur le plan national, notamment dans le rapport sénatorial dédié à la question du logement dans les outre-mer.<sup>1</sup>

Cette démarche s'intègre dans les initiatives régionales, et entre en cohérence avec la stratégie du Forum des Îles du Pacifique, notamment dans la mise en place d'un comité de normalisation régional qui a vocation à favoriser une harmonisation entre les pays de notre espace économique.

Elle prend également sa place dans la volonté de l'ensemble des territoires ultramarins de travailler conjointement la mise en place de cadres normatifs et réglementaires adaptés à la construction ultramarine.

La mise en place des référentiels d'agrément apportera un impact important sur l'amélioration des outils de production des matériaux de construction et des procédés constructifs, pour la production locale.

Cependant, atteindre les exigences normatives et réglementaires représente un coût et une évolution des pratiques professionnelles qui devra être encouragée et soutenue, y compris en termes de moyens.

Le terme des agréments provisoires, destinés à permettre aux producteurs locaux de s'adapter à ce nouvel écosystème, est fixé à 2026.

Le fonds AQC sera en partie destiné à financer les actions nécessaires pour l'accompagnement de l'ensemble des parties prenantes.

En outre, de nombreuses actions sont menées sur l'amélioration et la montée en compétence des acteurs de la construction.

Le recours à des moyens numériques, destinés à toucher l'ensemble des constructeurs, sans amputer leur temps de travail ont été développés et semblent un moyen à développer pour les années à venir.

Un observatoire de la sinistralité, qui est reconnue excessive dans notre pays, est en phase d'implantation et va permettre de mesurer l'incidence de la sinistralité et d'agir pour la réduire.

\* \* \*

**L'article 1<sup>er</sup>** crée le « Fonds pour l'amélioration et le développement de la qualité de la construction en Nouvelle-Calédonie » et en précise l'objet :

- financement, en tout ou partie, des actions portées par des personnes publiques ou privées entrant dans le cadre du référentiel de la construction de la Nouvelle-Calédonie (dénommé « RCNC ») ;
  - soutien financier à tout projet ou toute mesure permettant de contribuer à l'amélioration de la qualité de la construction en Nouvelle-Calédonie et à la réduction de la sinistralité.
- Il s'agit, par exemple, de soutenir la montée en compétence de l'artisanat par des actions de formations, d'accompagnement et de validation des compétences.

Un autre axe sera de mettre en place en Nouvelle-Calédonie, tout l'écosystème nécessaire à la reconnaissance de la qualité des productions locales de matériaux et procédés de construction, y compris les matériaux biosourcés, énergétiquement efficaces, économiques, respectant les normes, etc.

---

<sup>1</sup> Rapport du Sénat, « La politique du logement dans les outre-mer », 1<sup>er</sup> juillet 2021, disponible à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/notice-rapport/2020/r20-728-1-notice.html>

Il s'agira également de soutenir les laboratoires locaux, de créer des filières d'auditeurs, et d'élaborer, en concertation avec les parties prenantes, des référentiels adaptés au contexte calédonien.

**L'article 2** prévoit deux sources de financement du fonds :

- d'une part, une quote-part de la taxe sur les conventions d'assurances qui fera l'objet d'une modification de l'article Lp. 721 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- d'autre part, les subventions, contributions, aides et dons versés par les institutions, les collectivités, l'Etat et leurs établissements publics, ainsi que tout organisme privé ou public, y compris national ou européen.

La réforme de l'assurance construction entraîne le recours obligatoire à deux systèmes assurantiels, la garantie d'indemnisation des dommages pour le propriétaire, et la garantie de la responsabilité décennale du constructeur.

Ainsi, la réforme de l'assurance construction contribue à l'alimentation de la taxe sur les conventions d'assurances.

En injectant une part de cette taxe pour détecter, analyser et éviter les désordres en favorisant la montée en compétence des acteurs et en améliorant les performances des ouvrages, il sera constitué un cercle vertueux, permettant d'éviter une sinistralité pénalisante pour tous et source d'augmentation des coûts de ces polices d'assurance.

**L'article 3** fixe la composition du fonds, qui comprend 7 membres :

1° un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en charge du secteur de la construction, qui occupe la fonction de président du fonds AQC ;

2° le président du comité technique d'évaluation prévu à l'article 23 de la délibération modifiée n° 115 du 24 mars 2016 susvisée ;

3° trois membres élus par le comité technique d'évaluation parmi ses membres ;

4° deux personnes qualifiées reconnues en raison de leur indépendance et de leur connaissance du secteur de la construction parmi les membres socio-professionnels dont la structure d'exercice relève du droit privé, désignées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chaque membre titulaire du comité de gestion a un suppléant désigné selon les mêmes modalités.

Chaque membre titulaire du comité de gestion dispose d'un suppléant pour faire face à une absence ou un empêchement.

Cet article précise également les cas dans lesquels les mandats des membres du comité de gestion prennent fin ainsi que le fait que le secrétariat de ce comité est assurée par la direction compétente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie – aujourd'hui, la DAPM.

**L'article 4** détermine les modalités de fonctionnement du comité de gestion, avec la possibilité de les compléter, si besoin, par un règlement intérieur.

**L'article 5** prévoit que la gestion administrative et financière du fonds est assurée par la direction compétente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie – aujourd'hui, la DAPM.

**L'article 6** décrit la procédure de financement par le fonds :

- une demande doit être adressée à la direction compétente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - aujourd'hui la DAPM, qui l'instruit ;
- elle consulte le comité de gestion qui rend un avis dans le cadre d'un plan de financement annuel ;
- la décision de financement est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**L'article 7** prévoit la production annuelle, par la direction compétente - aujourd'hui la DAPM, d'un bilan sous forme de rapport d'activité.

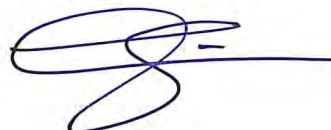
Ce rapport est présenté au comité de gestion qui détaille l'utilisation des fonds lors de l'exercice précédent. Il est ensuite adressé, pour information, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ce rapport fait état du montant des ressources allouées, de l'inventaire des projets et des mesures financés pendant l'année écoulée, et évalue l'impact de l'utilisation des fonds par rapport aux objectifs des projets et mesures financés.

Ce bilan est communiqué au gouvernement et au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Tel est l'objet du présent projet de délibération soumis à votre approbation.

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Louis MAPOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONGRES  
DE LA  
NOUVELLE-CALÉDONIE

Nouméa, le

N °  
Du

**DÉLIBÉRATION**  
**portant création d'un fonds pour l'amélioration et le développement de la qualité**  
**de la construction en Nouvelle-Calédonie**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code civil applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2019-4 du 5 février 2019 relative à la responsabilité et à l'assurance de la construction en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 30 janvier 2020 relative à la mise en œuvre de l'obligation d'assurer dans le secteur de la construction ;

Vu la délibération modifiée n° 115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil ;

Vu l'arrêté n° 2023-3631/GNC du 13 décembre 2023 portant projet de délibération ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental en date du ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 3040-121/GNC/SG2023 du 13 décembre 2023,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

## **TITRE I : Fonds pour l'amélioration et le développement de la qualité de la construction en Nouvelle-Calédonie**

### **Article 1 : Objet et missions**

Il est créé au budget de la Nouvelle-Calédonie un fonds intitulé : « Fonds pour l'amélioration et le développement de la qualité de la construction en Nouvelle-Calédonie » (ci-après fonds AQC).

Ce fonds a pour objet de financer, en tout ou partie, des actions portées par des personnes morales, publiques ou privées, entrant dans le cadre du référentiel de la construction de la Nouvelle-Calédonie (dénommé « RCNC »).

Il apporte également un soutien financier à tout projet ou toute mesure permettant de contribuer à l'amélioration de la qualité et de la performance de la construction en Nouvelle-Calédonie et à la réduction de la sinistralité.

### **Article 2 : Ressources**

Les ressources du fonds AQC sont constituées :

1° d'une quote-part de la taxe sur les conventions d'assurances mentionnée à l'article Lp. 721 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

2° des subventions, contributions, aides et dons versés par les institutions, les collectivités, l'Etat et leurs établissements publics, ainsi que tout organisme privé ou public, y compris national ou européen.

## **TITRE II : Comité de gestion**

### **Article 3 : Composition**

I- La gestion du fonds AQC est confiée à un comité de gestion composé :

1° du membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en charge du secteur de la construction, qui occupe la fonction de président du fonds AQC ;

2° du président du comité technique d'évaluation prévu à l'article 23 de la délibération modifiée n° 115 du 24 mars 2016 susvisée ;

3° de trois membres élus par le comité technique d'évaluation parmi ses membres ;

4° de deux personnes qualifiées reconnues en raison de leur indépendance et de leur connaissance du secteur de la construction parmi les membres socio-professionnels dont la structure d'exercice relève du droit privé, désignées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Chaque membre titulaire du comité de gestion a un suppléant désigné selon les mêmes modalités.

II- Le mandat des membres du comité de gestion prend fin lorsqu'est remplie l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1° lorsque prend fin le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

2° sur demande du membre concerné ;

3° lorsque prend fin le mandat des autorités qui les ont proposés ou qui les ont désignés.

III- Le secrétariat du comité de gestion du fonds AQC est assuré par la direction compétente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

#### **Article 4 : Fonctionnement**

I- Le comité de gestion est convoqué par son président. La convocation est adressée au moins sept jours avant la réunion et en fixe le lieu, la date et l'heure. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 48 heures. L'ordre du jour et les documents de séance doivent être envoyés au moins 48 heures avant la réunion.

II- Le comité de gestion ne peut valablement siéger que si au moins la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est renvoyée au plus tôt au troisième jour ouvré qui suit et celle-ci se tient valablement sans condition de quorum.

III - Le président du comité peut inviter toute personne dont l'avis est jugé utile.

IV- Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

V- Les fonctions de membre du comité de gestion sont gratuites.

VI- Les réunions du comité de gestion ne sont pas publiques.

VII- En cas d'urgence ou pour des ajustements, en cours de réalisation, sur des actions financées, le président peut procéder, par voie dématérialisée, à la consultation des membres du comité de gestion.

Le président fixe un délai de réponse qui ne peut être inférieur à 48 heures. Il recueille les votes et les observations des membres du comité de gestion. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut pour avis favorable du membre consulté.

Toutefois, si un tiers des membres en fait la demande écrite dans ce délai, le président réunit le comité de gestion dans les conditions prévues au I.

VIII - Chaque consultation donne lieu à des avis rendus et font l'objet d'un procès-verbal adressé aux membres du comité de gestion. Mention y est faite du nom des membres ayant formulé un avis exprès et des membres ayant émis un avis favorable implicite.

IX- En tant que de besoin, un règlement intérieur du comité de gestion peut préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement non définies par la présente délibération.



## **Article 5 : Gestion administrative et financière**

La gestion administrative et financière du fonds AQC est assurée par les directions compétentes du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

## **TITRE III : Procédures et bilans**

### **Article 6 : Procédures**

I- Les demandes de financement par le fonds AQC sont adressées à la direction compétente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. L'instruction de ces demandes est également confiée à cette direction. Le contenu et les modalités de dépôt et d'instruction sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II- Le cadre d'intervention relatif aux aides financières éligibles au fonds est proposé par le comité de gestion du fonds AQC.

III- Tout financement au titre du fonds AQC est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du comité de gestion. L'arrêté précise le bénéficiaire du financement, l'action financée, le montant du financement ainsi que les modalités de son versement et prévoit, le cas échéant, la conclusion d'une convention dans les conditions fixées au II de l'article 84-4 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée.

### **Article 7 : Elaboration du bilan annuel**

Chaque année, un bilan est présenté au comité de gestion qui détaille l'utilisation des fonds lors de l'exercice précédent. Il est ensuite adressé, pour information, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ce rapport fait état du montant des ressources allouées, de l'inventaire des projets et des mesures financés pendant l'année écoulée, et évalue l'impact de l'utilisation des fonds par rapport aux objectifs des projets et mesures financés.

### **Article 8 : Diffusion**

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le

Le président du congrès  
de la Nouvelle-Calédonie

Roch WAMYTAN

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----

N° 2023- 3631 /GNC

du 13 DEC. 2023

**ARRETE**  
**portant projet de délibération**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gouvernement arrête le projet de délibération portant création d'un fonds pour l'amélioration et le développement de la qualité de la construction en Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : Le présent arrêté et le projet de délibération qui lui est annexé seront transmis au président du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie



Louis MAPOU